

# **GE\_GERICHTE ACPR/146/2026 vom 11. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_146\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_146_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/146/2026 du 11 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/146/2026 del 11 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMin cum 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu mineur qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMin cum art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 38 al. 3 PPMin cum art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a

- 8/13 - P/943/2026 pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes s'agissant des reproches qui lui sont faits d'avoir importé et détenu, sans droit, un pointeur laser, d'avoir dérobé ou de s'être approprié, sans droit, des portemonnaies contenant des espèces et des cartes, ou encore d'avoir régulièrement consommé du cannabis. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ces points (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur l'intéressé. Il conteste en revanche l'existence de soupçons suffisants s'agissant des faits en lien avec l'utilisation frauduleuse du compte bancaire ouvert au nom de C\_\_\_\_\_. À tort. S'il est exact que les charges y relatives reposent essentiellement sur les déclarations du précité, lequel l'a mis en cause lors de ses auditions par la Brigade des mineurs et le Juge des mineurs, il n'en demeure pas moins que

celles-ci apparaissent suffisantes et graves à ce stade précoce de l'instruction –étant relevé que l'analyse des appareils électroniques saisis ou les diverses audiences de confrontation n'ont pas encore eu lieu –, les dénégations du recourant n'y changeant rien. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, les déclarations de C\_\_\_\_\_ – qui a fourni des explications concordantes lors de ses deux auditions – ne sont nullement "fluctuantes, peu fiables et dépourvues de crédibilité" et l'on peine à comprendre pour quelle raison celui-ci chercherait à l'accuser à tort. Les explications que le recourant a fournies à cet égard – à teneur desquelles C\_\_\_\_\_ lui en voudrait en raison d'une "embrouille" les ayant opposés en lien avec la vente d'une fausse sacoche [de marque] AM\_\_\_\_\_ – peinent à convaincre. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence de charges suffisantes justifiant la prolongation de la détention provisoire du recourant.

### **E. 3**

Les risques de fuite et de réitération n'ayant pas été retenus par le premier juge, il n'y a pas besoin de s'y pencher.

### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes

- 9/13 - P/943/2026 d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, bien que le recourant et ses coprévenus aient été entendus par la police et le Juge des mineurs, respectivement par le Ministère public, force est d'admettre que l'instruction n'en est toujours qu'à ses prémisses. Une audience – qui sera tenue conjointement avec le Ministère public – a été appointée au 13 février 2026, afin de confronter le recourant à D\_\_\_\_\_. D'autres audiences pourraient devoir être convoquées prochainement, notamment afin de confronter le recourant à C\_\_\_\_\_, ainsi qu'à la mère et à la tante de ce dernier. À cela s'ajoute que l'inconnu habitant [dans le quartier de] AJ\_\_\_\_\_ – qui aurait, à teneur des explications de C\_\_\_\_\_, participé aux menaces contre ce dernier, avant d'aller récupérer la somme de CHF 4'100.- au centre commercial de AK\_\_\_\_\_ – n'a

toujours pas été identifié par la police. Un mandat d'actes d'enquête est en cours, en vue d'analyser les données contenues dans le téléphone du recourant, et il ne peut à ce stade être exclu qu'une telle analyse permette d'identifier l'individu précité, voire qu'elle apporte de nouveaux éléments à charge, auxquels le recourant devra ensuite cas échéant être confronté. Il est à cet égard primordial que le recourant ne puisse entrer en contact, ni avec ses coprévenus, ni avec les personnes auxquelles il devra être confronté, ni encore avec d'autres personnes impliquées et qui n'auraient pas encore été identifiées. Il est également crucial que le recourant ne puisse altérer le contenu de son appareil. Il sera à cet égard précisé que, bien que celui-ci se trouve actuellement en mains des enquêteurs, il ne peut être exclu que le recourant prenne, une fois en liberté, des mesures pour altérer les données y contenues et accessibles à distance, directement ou par l'intermédiaire de tiers. Les dénégations du recourant ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît encore très élevé à ce stade de l'instruction au vu des actes d'enquête en cours. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu ce risque.

## **E. 5**

Le recourant considère que des mesures de substitution sont susceptibles de pallier le risque de collusion.

### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c) ou l'interdiction d'entretenir des

- 10/13 - P/943/2026 relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

### **E. 5.2**

L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B\_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, les interdictions de contact proposées par le recourant ne sont pas aptes à pallier le risque de collusion, très concret. Quand bien même de telles mesures seraient mises en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que le recourant ne cherche à contacter ses coprévenus, voire d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans les faits en lien avec les virements frauduleux, plus particulièrement l'inconnu de AJ\_\_\_\_\_, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Une telle interdiction de contact avec ces autres personnes n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Quant à la modification des mots de passe suggérée par le recourant, elle ne permettrait aucunement de s'assurer que ce dernier n'altère pas les diverses données contenues dans son téléphone, étant à cet égard relevé qu'il serait impossible aux enquêteurs d'identifier, en amont de leur analyse, l'intégralité des applications pertinentes concernées et, partant, de prendre les mesures

appropriées à cet égard afin d'empêcher tout effacement de données. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier le risque de collusion et le recourant n'en suggère au demeurant pas.

## **E. 6**

Le recourant estime que la prolongation ordonnée viole le principe de la proportionnalité, dite prolongation ne devant subsidiairement être accordée que jusqu'au 13 février 2026, date de la prochaine audience.

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 23 février 2026 s'avère nécessaire pour permettre au Juge des mineurs et à la police de procéder aux divers actes d'enquête annoncés.

- 11/13 - P/943/2026 S'il est exact qu'une audience, conjointe avec le Ministère public, se tiendra le 13 février 2026, en vue de confronter le recourant à D\_\_\_\_\_, le risque de collusion ne disparaîtra pas pour autant au terme de celle-ci – tout au plus s'amointrira-t-il vis-à-vis du précité –, de sorte que la prolongation de la détention provisoire du recourant au-delà de cette date s'avère pleinement justifiée. Quand bien même le recourant est mineur, les actes en cours, d'une part, et la gravité des faits qui lui sont reprochés, d'autre part, justifient la prolongation de sa détention provisoire jusqu'au 23 février 2026, laquelle n'apparaît pas excessive et est conforme au principe de la proportionnalité.

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/943/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.